



RÈGLEMENT NUMÉRO 23-250

Règlement relatif à la publication des avis publics municipaux

ATTENDU QUE selon l'article 431 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux citoyens du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

ATTENDU QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs ;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 112 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017 ;

ATTENDU QUE l'article 433.1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une Municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur internet ;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 2 octobre 2023;

Il est proposé par Patricia René, et résolu d'adopter le règlement qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Règlement » le règlement numéro 2023-250 relatif à la publication des avis publics municipaux

« Municipalité » Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

ARTICLE 4 – MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

ARTICLE 5 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue d'afficher ses avis publics sur les babillards de l'Hôtel de ville, salle municipale et à l'église.

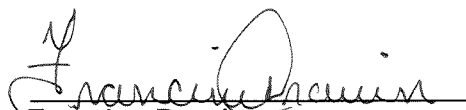
ARTICLE 6 – FORCE DU RÈGLEMENT

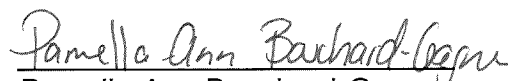
Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal du Québec.

ADOPTÉ à l'unanimité.


Francine Drouin
Mairesse


Pamella-Ann Bouchard-Gagnon
Directrice générale

Avis de motion :	2 octobre 2023
Projet de règlement :	2 octobre 2023
Adoption :	6 novembre 2023
Avis public :	9 novembre 2023
Entrée en vigueur :	Selon la loi